

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1401680

Mme D...A...

M. Chuchkoff
Magistrat désigné

M. Deschamps
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

04-02-09
C

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 19 août 2014, présentée par Mme D...A..., demeurant ... ;

Mme A...doit être regardée comme contestant devant le Tribunal le bien-fondé du trop-perçu de revenu de solidarité active d'un montant total de 1 770,32 euros qui lui a été réclamée par la caisse d'allocations familiales de ... ;

Mme A...soutient que le salaire retenu par la caisse d'allocations familiales est supérieur au salaire réel versé et que les revenus de mars, avril et mai 2013 ont été comptabilisés deux fois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2014, présenté par le département de ... qui informe le Tribunal qu'il appartient à la caisse d'allocations familiales de ... d'assurer la défense dans ce dossier ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2014, présenté par la caisse d'allocations familiales de ... qui conclut au rejet de la requête ;
La caisse d'allocations familiales de ... fait valoir que la différence constatée entre le montant déclaré et le montant réellement perçu entraîne un indu dont le solde, après remise de dette, doit être réglé par MmeA... ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 novembre 2014, présenté par MmeA..., qui conclut aux mêmes fins que sa requête ; elle soutient, en outre, que l'analyse des bulletins de salaires ne conduisent pas à la somme retenue par la caisse d'allocations familiales ; que le montant déclaré aux services fiscaux intègre le mois de décembre 2011 ; que le salaire imposable correspond à un

montant plus élevé que le salaire net qui doit être déclaré en vue du calcul des droits au revenu de solidarité active ; qu'elle n'a jamais perçu la somme de 3 529 euros ; que le forfait retenu conduit à surestimer les salaires mensuels ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2014, par lequel la caisse d'allocations familiales de ... conclut aux mêmes fins que précédemment en précisant que le motif du trop-perçu est l'absence de la déclaration de la totalité des salaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 2 septembre 2014 par laquelle le président du Tribunal administratif a désigné M. PierreChuchkoff pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 4 décembre 2014 :

- le rapport de M. Chuchkoff, rapporteur ;
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public ;

1. Considérant qu'à la suite d'un contrôle, la caisse d'allocations familiales de ... a notifié à Mme A...par deux décisions du 26 mai et du 11 juin 2014 un indu de revenu de solidarité active d'un montant total de 1 770,32 euros, résultant, selon elle, de l'omission de déclaration d'une partie des revenus d'activité perçus au cours de l'année 2012 par le concubin de la requérante, M.C... ; qu'à la suite d'un nouvel examen du dossier et d'un prélèvement de 102,25 euros opéré sur d'autres prestations servies, ce montant a été réduit à 615,79 euros, dont la caisse d'allocations familiales a accepté la remise gracieuse pour un montant de 492,23 euros, laissant à la charge de Mme A...un montant de 123,16 euros ; qu'en contestant non seulement le montant laissé à sa charge mais également les paiements déjà effectués, la requérante doit être regardée comme contestant le bien-fondé de l'indu qui lui a été notifié ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre. /Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme : /1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ; /2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge. /Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 dudit code : « (...) *L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat (...)* » ; que l'article

R. 262-6 du même code dispose : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux (...).* » ; qu'aux termes de l'article R. 267-7 de ce code : « *Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision.(...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée doivent être déclarés en vue du calcul des droits au revenu de solidarité active, les montants sont ceux qui correspondent aux revenus effectivement perçus, ainsi que l'indique l'article R. 262-7 du code de l'action sociale et des familles précité, sous la seule réserve de sommes précomptées qui auraient conduit à diminuer le salaire net perçu de sommes dont le destinataire aurait dû s'acquitter ; que, par suite, en prenant en compte le salaire imposable du concubin de la requérante pour l'année 2012 pour demander à Mme A...le remboursement d'un indu de revenu de solidarité active, la caisse d'allocations familiales de ... a commis une erreur de droit ;

4. Considérant, toutefois, que si l'intéressée a fait figurer dans les déclarations trimestrielles de l'année 2012 en vue du calcul du montant de ses droits au revenu de solidarité active une somme totale de 13 189 euros au titre des revenus nets de l'activité de son mari, il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des bulletins de salaires produits, que le montant à retenir est de 13 297,61 euros ; que si l'article R. 772-8 du code de justice administrative dispose que « *le défendeur est tenu de communiquer au tribunal administratif l'ensemble du dossier constitué pour l'instruction de la demande tendant à l'attribution de la prestation ou de l'allocation ou à la reconnaissance du droit, objet de la requête* », l'état de l'instruction ne permet pas de fixer le montant de l'indu résultant de cette base de calcul ; qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer la requérante devant la caisse d'allocations familiales de ... pour le calcul du montant de l'indu conformément aux motifs de la présente décision et d'enjoindre à la caisse d'allocations familiales de ... de procéder, dans un délai de deux mois, au remboursement de la différence entre les sommes prélevées au titre de l'indu et le montant de celui-ci tel qu'il résulte de la présente décision ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant des revenus de l'activité de M.C..., concubin de MmeA..., pour l'année 2012 à prendre en compte pour le calcul du montant de l'indu de revenu de solidarité active dont Mme A...est redevable est fixé à 13 297,61 euros.

Article 2 : Il est enjoint au directeur de la caisse d'allocations familiales de ... de procéder au calcul du montant de l'indu de revenu de solidarité active dû par Mme A...en prenant en compte la somme mentionnée à l'article premier et de procéder, dans un délai de deux mois, au remboursement de la différence entre les montants prélevés en remboursement de l'indu et celui résultant de ce calcul.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme D...A..., à la caisse d'allocations familiales de ... et au département de

Lu en audience publique le 16 décembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

P. CHUCHKOFF

N. MASSON